



Circulaire relative aux valeurs de tolérance pour les teneurs en vitamines et minéraux étiquetées sur les compléments alimentaires

Référence	PCCB/S3/LRT/1183359	Date	19/05/2017 02/02/2018
Version actuelle	23	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	valeur de tolérance, nutriments, vitamines, minéraux, compléments alimentaires		

Rédigé par	Validé par
Rasschaert, Leen, attaché	Lefevre, Vicky, directeur général

1. Objectif

Les opérateurs actifs dans le secteur des compléments alimentaires doivent toujours reprendre le plus fidèlement possible dans l'étiquetage de leurs produits, les quantités des nutriments présentes. Il n'est toutefois pas possible que les lots de complément alimentaire contiennent toujours exactement une même teneur en nutriments reprise sur l'étiquette. Cependant afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur, la réglementation fixe pour les compléments alimentaires des valeurs de tolérance maximales, c'est-à-dire des différences maximales acceptables entre la teneur en nutriment telle que mentionnée sur l'étiquette et la teneur mesurée lors des contrôles.

Cette circulaire a pour but de donner des éclaircissements aux opérateurs concernant les valeurs de tolérance pour les teneurs en vitamines et minéraux étiquetées sur les compléments alimentaires.

2. Champ d'application

Lors de la production et de l'étiquetage de compléments alimentaires contenant des nutriments, les opérateurs doivent prendre en considération les valeurs de tolérance pour ces nutriments.

La présente circulaire s'applique exclusivement aux compléments alimentaires et pas aux autres denrées alimentaires comme les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

3. Législation

Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés ;

Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires : il n'est pas d'application pour les compléments alimentaire mais aux denrées alimentaires enrichies ;

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

4. Définitions et abréviations

Allégation : tout message ou toute représentation, non obligatoire en vertu de la législation communautaire ou nationale, y compris une représentation sous la forme d'images, d'éléments graphiques ou de symboles, quelle qu'en soit la forme, qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières.

AR 03-03-1992 : Arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés.

Fil conducteur européen : fil conducteur européen concernant la détermination des tolérances pour les valeurs alimentaires mentionnées sur une étiquette.

Nutriments : vitamines et minéraux.

Règlement 1924/2006 : Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Valeurs de tolérance : différences acceptables entre la teneur en nutriment telle que mentionnée sur l'étiquette et la teneur mesurée lors des contrôles réalisés sur base de la réglementation relative aux compléments alimentaires.

5. Allégations éventuelles relatives aux compléments alimentaires

L'allégation « source de [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux] » :

c'est l'allégation qu'une denrée alimentaire est source de vitamines et/ou minéraux et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. Elle n'est autorisée que si le produit contient au moins une quantité significative comme défini dans l'AR 03-03-1992.

→ Une 'quantité significative' correspond à 15% de l'Apport ~~Journalier de Recommandé~~ référence (AJR) pour la vitamine ou le minéral concerné(e).

L'allégation « contient [nom du nutriment ou autre substance] » :

c'est l'allégation qu'une denrée alimentaire contient un nutriment ou une autre substance pour laquelle aucune condition spécifique n'a été déterminée et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. Elle n'est autorisée que si le produit satisfait à toutes les dispositions du Règlement 1924/2006, et notamment à l'article 5. Les conditions d'utilisation de l'allégation "source de" s'appliquent aussi aux vitamines et minéraux.

L'allégation « riche en [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux] » :

c'est l'allégation selon laquelle une denrée alimentaire est riche en vitamines et/ou minéraux et toute autre allégation qui aura probablement la même signification pour le consommateur. Elle est uniquement autorisée si le produit contient au moins deux fois la quantité imposée pour pouvoir utiliser l'allégation "source de [nom de la/des vitamine(s)] et/ou [nom du minéral/des minéraux]".

→ cela correspond à minimum 30% de l'Apport de référence ~~Journalier Recommandé (AJR)~~ pour la vitamine ou le minéral concerné(e)

6. Valeurs de tolérance pour nutriments

En raison de divers facteurs (fluctuations naturelles, fluctuations dues au processus de production, fluctuations dues à l'entreposage,...), il n'est pas toujours possible que les lots de complément alimentaire contiennent toujours exactement une même teneur en nutriments reprise sur l'étiquette. Comme toutefois, on ne peut pas induire le consommateur en erreur, il est important que des valeurs de tolérance soient déterminées pour les nutriments. C'est pourquoi un fil conducteur européen a été rédigé. Les valeurs de tolérance, reprises dans le fil conducteur européen, doivent être respectées. Pour faciliter l'utilisation du fil conducteur européen et vu que celui-ci ne se limite pas aux compléments alimentaires et aux nutriments, un tableau décisionnel simplifié a été élaboré dans le cadre de la présente circulaire pour l'application des valeurs de tolérance de nutriments dans les compléments alimentaires. De plus, à l'aide d'exemples, on explique quelles sont les valeurs de tolérance et comment les appliquer.

7. Annexe

1. Le guide européen ayant trait à la fixation de tolérances pour les valeurs nutritionnelles reprises sur les étiquettes (<http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/nutritionlabel/>) ;
2. Simplified summary table: guidance document tolerances ;
3. Tableau décisionnel pour les valeurs de tolérance de nutriments dans les compléments alimentaires avec exemples ;
4. Aperçu des teneurs minimales et maximales en vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires (~~voir également circulaire portant la référence PCCB/S3/LRT/316649~~).

8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1	02/09/2014	Version originale
2	<u>19/05/2017</u> Date de publication	Éclaircissement de la Commission européenne (dans les annexes)
3	<u>Date de publication</u>	<u>Arrêté royal du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés</u> <u>Annexe 3, exemples 3 & 4, et annexe 4 de cette circulaire ont été révisées</u>